



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-173

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2024

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-06-21-00002 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISE-DRH-BZREC-2024-06-21-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles aux concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est **2024** session du 9 avril 2024 (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-21-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément 26-030103 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE EOLE (2 pages)

Page 8

84-2024-06-20-00004 - Décision n°2024-09-0035 portant refus d'agrément définitif du centre de santé Charles de Gaulle à Clermont Ferrand (2 pages)

Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-06-20-00003 - 2024-17-0015 ARR Fermeture phie Lacoste AURILLAC (1 page)

Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-06-21-00003 - Conseil Technique IFCS Clermont-Ferrand 24 juin 2024 daté non signé rajout 21 6 (3 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-06-18-00015 - Arrêté 2024-17-0192 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin (Isère) (3 pages)

Page 20

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour
l'administration du ministère de l'intérieur Sud
Est

84-2024-06-21-00002

Arrêté préfectoral
N°SGAMISE-DRH-BZREC-2024-06-21-01 fixant la
liste des candidats déclarés admissibles aux
concours externe et interne de technicien de
police technique et scientifique de la police
nationale, organisés dans le ressort du SGAMI
Sud-Est
session du 9 avril 2024



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2024-06-21-01 fixant la liste des candidats
déclarés admissibles aux concours externe et interne de technicien de police technique et
scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est
session du 9 avril 2024**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est

- VU** Le Code général de la fonction publique;
- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité
- VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.
- VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- VU** le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
 - VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
 - VU** le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
 - VU** le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
 - VU** l'arrêté du 10 octobre 2019 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8°, 6 et 7-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État;
 - VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation ;
 - VU** l'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2024-02-06-01 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture des concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 9 avril 2024 ;
 - VU** L'arrêté préfectoral N°SGAMISE-DRH-BZREC-2024-02-13-01 fixant la composition des membres du jury et des examinateurs qualifiés pour les concours externe et interne d'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session du 9 avril 2024 ;
 - VU** L'arrêté ministériel du 3 avril 2024 fixant au titre de l'année 2025 le nombre de postes aux concours externe et interne de techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;
- SUR** proposition de la Préfète délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des candidats déclarés admissibles pour les concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, organisés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – au titre de l'année 2025 sont les suivantes :

Concours externe

N° Inscription	Civilité	Nom	Prénom
LYON_2062542	Madame	BLANCO-GARCIA	Louise
LYON_2067575	Madame	BOURAHLA	Bouchra
LYON_2067956	Madame	CHAZEL	Julie
LYON_2064516	Madame	ETTER	Yelene
LYON_2063186	Madame	FADIGA	Coumba
LYON_2062611	Madame	FALCONET	Caroline
LYON_2062580	Madame	FRANCOIS	Alyssia
LYON_2066071	Madame	FUMAT	Lucie
LYON_2068035	Madame	GALVANI	Wendy
LYON_2062625	Madame	GIL	Caroline
LYON_2063766	Madame	GOMEZ	Océane
LYON_2060801	Madame	LETOURNEUR	Éloïse
LYON_2063908	Monsieur	MAIA	Sylvain
LYON_2064674	Monsieur	MAKHLOUFI	Alex
LYON_2061243	Madame	MEASSON	Céline
LYON_2063900	Madame	PEROVAL	Noelly
LYON_2064386	Madame	PICHOT	Marie
LYON_2062515	Madame	ROBERT	Arwen
LYON_2062476	Madame	STADELMANN	Sarah
LYON_2063659	Madame	VIENNE	Elloah

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 20 noms.

Concours interne

N° Inscription	Civilité	Nom	Prénom
LYON_2067130	Madame	BOUTIN	Anne
LYON_2067155	Madame	CHATELAIN	Caroline
LYON_2068021	Madame	SOULIE	Magali
LYON_2066107	Madame	THERIER	Peggy

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 4 noms.

ARTICLE 2

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 21 juin 2024

Pour la préfète et par délégation
La Cheffe du bureau zonal du recrutement
Anna EUZET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-06-21-00001

Arrêté portant modification de l'agrément
26-030103 de l'entreprise de transports
sanitaires SARL AMBULANCE EOLE

Arrêté N° 2024-05-0050

Portant modification de l'agrément 26-030103 de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCE EOLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2013-6011 du 20 décembre 2013 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre à la société AMBULANCE EOLE ;

Vu l'arrêté n° 2017-5526 du 26 septembre 2017 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre à la société AMBULANCE EOLE ;

Considérant les résolutions prises en assemblée générale mixte du 30 avril 2019 de cession de parts sociales au profit de la société HOLDING DS représentée par Madame Delphine SAINSORNY ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

SARL AMBULANCE EOLE
Madame Delphine SAINSORNY, gérante
68 rue Pasteur 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE
Agrément n° 26-030103

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification. (R.6312-17 CSP)

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS. (R6312-4 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 juin 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme

Emmanuelle SORIANO

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-06-20-00004

Décision n°2024-09-0035 portant refus
d'agrément définitif du centre de santé Charles
de Gaulle à Clermont Ferrand

Décision N° 2024-09-0035 portant refus d'agrément définitif de centres de santé

**Rejet d'agrément définitif des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu le dossier déposé auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par l'association « CDS Charles de Gaulle », 26 boulevard Charles de Gaulle 63000 Clermont-ferrand, sur le site en ligne « démarches simplifiées » le 12 novembre 2023, en vue de l'obtention de l'agrément de centre de santé;

Vu l'agrément provisoire détenu au titre de l'article L6323-1-11 du code de la santé publique par l'association « CDS Charles de Gaulle » pour exercer une activité de centre de santé pour une durée d'un an,

Vu la sanction conventionnelle de la caisse primaire d'assurance maladie du 16 avril 2024, notifiée au représentant légal du centre de santé ophtalmologique Charles de Gaulle à Clermont-Ferrand, portant suspension de la possibilité d'exercer dans le cadre conventionnel, sans sursis, pour une durée de 5 ans à partir du 21 mai 2024 suite à des manquements constatés de non-respect des règles de la NGAP et CCAM et de facturations d'actes non réalisés ayant entraîné un préjudice financier,

Vu la liquidation judiciaire de l'association « CDS Charles de Gaulle » prononcée par le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand en date du 7 juin 2024,

Considérant qu'il résulte des constatations de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme des manquements graves et répétés à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie,

Considérant qu'il résulte de la décision de déconventionnement de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme que le centre de santé Charles de Gaulle n'est plus autorisé à délivrer des prestations remboursables par l'assurance maladie depuis le 21 mai 2024,

Considérant que le centre de santé Charles de Gaulle ne remplit plus les conditions réglementaires définies aux articles L6323-1 et L6323-1-7 du code de la santé publique lui permettant de dispenser des soins aux assurés sociaux,

Considérant que l'association Charles de Gaulle n'a pas informé le directeur général de l'agence régionale de santé de la fermeture du centre de santé ne respectant pas ainsi ses obligations légales mentionnées au V de l'article L6323-1-11 du code de la santé publique,

Considérant que la décision de liquidation judiciaire du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand prononce la cessation définitive d'activité du centre de santé Charles de Gaulle ;

Considérant en conséquence que la procédure de demande d'agrément définitif, mentionnée à l'article L6323-1-11 du CSP auprès de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, est devenue sans objet,

DECIDE

Article 1

La demande d'agrément est rejetée.

Le centre de santé dont la raison sociale est ASSOCIATION CDS CHARLES DE GAULLE sis à l'adresse suivante : 26 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 63000 CLERMONT-FERRAND dont le numéro FINESS EJ est : 630015865, et le numéro FINESS ET est : 630015857 ayant le numéro SIRET suivant : 885 311 829 00026

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION CDS CHARLES DE GAULLE situé à l'adresse suivante : 26 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE 63000 CLERMONT-FERRAND

N'EST PAS AGRÉÉ pour ses activités ophtalmologiques et orthoptiques.

Ce rejet d'agrément vaut refus de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux en référé auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3

Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **20 JUIN 2024**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-06-20-00003

2024-17-0015 ARR Fermeture phie Lacoste
AURILLAC

Arrêté N° 2024-17-0015

Portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Cantal (15)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n°15#000027 du 10 juin 1942 de l'officine de pharmacie située 104 avenue de la République 15000 AURILLAC ;

Vu le courrier daté du 3 janvier 2024 et réceptionné par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes le 5 janvier 2024, de Mme Brigitte LACOSTE, pharmacien titulaire de la pharmacie LACOSTE sise 104 avenue de la République à AURILLAC (15000), restituant la licence pour cause de cessation d'activité au plus tard le 30 juin 2024 ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 10 juin 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine LACOSTE, sise 104 avenue de la République à Aurillac (15000) sous le n°15#000027 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 30 juin 2024.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 4 : La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 20/06/2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-06-21-00003

Conseil Technique IFCS Clermont-Ferrand 24
juin 2024 daté non signé rajout 21 6

Arrêté 2024-23-034 modifiant l'arrêté N° 2024-19-066

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– IFCS du
CHU de Clermont-Ferrand –Promotion 2023 - 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile Courreges en qualité de directrice
générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– IFCS du CHU de Clermont-Ferrand
– Promotion 2023 - 2024 – est composé comme suit :

Le Président	Mme Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé, représentée par : PARIS, Amélie, chargée de mission pôle offre de soins hospitalière 03/15/63 – direction de l'offre de soins, titulaire / Bertrand Coudert, ARS, pôle OSH 03/15/63, suppléant
Le Directeur de l'Institut	PERRIER-GUSTIN, Patrice, directeur de l'IFCS du CHU de Clermont-Ferrand
Un représentant de l'organisme gestionnaire	POIGNAND, Romain, directeur des ressources humaines du CHU de Clermont-Ferrand, titulaire THOMASSET Lucie, directrice adjointe au directeur des ressources humaines du CHU de Clermont-Ferrand, suppléante
Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant	MERIADE, Laurent, Professeur des Universités, Responsable du Master 2 Management des

du ministère chargé de l'enseignement supérieur organisations médicosociales et de santé, IAE Université Clermont Auvergne, titulaire

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE Infirmière
CHEMINAT, Nathalie, cadre supérieur responsable pédagogique, titulaire
GIRAUD, Patricia, cadre supérieur formateur, titulaire

FILIERE MEDICO TECHNIQUE
ROUET, Christine, cadre formateur IFMEM, titulaire

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

ARSAC, Sylvie, directrice des soins, Centre hospitalier de Thiers
PALHEIRE, Valérie, cadre de santé, CLCC Jean-Perrin Clermont-Ferrand

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE Infirmière
HEYRAUD, Laetitia, titulaire
VAQUER, Roxane, suppléant

FILIERE Médicotechnique
COUDERC, Nathalie, titulaire
BOUZAT, Séverine, suppléant

FILIERE Rééducation
STRETER, Sophie, titulaire

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

LAC, Elisabeth, coordinatrice Générale des Soins, CHU de Clermont-Ferrand, titulaire
SAGNARD, Myriam, Directrice des soins, CHU de Clermont-Ferrand, suppléant

Article 2

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 21 juin 2024

LA DGARS
Signé Yann Lequet

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2024-06-18-00015

Arrêté 2024-17-0192 portant composition
nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier de La Tour du Pin (Isère)

Arrêté n°2024-17-0192

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin
(Isère)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0029 du 31 mai 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Marie GALLE, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de La Tour du Pin, en remplacement de madame Caroline ABELLAN ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0232 du 17 avril 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre Hospitalier de la Tour du Pin - 12 Boulevard Victor Hugo - B.P 207 - 38354 LA TOUR DU PIN Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Valérie BOUREY**, représentante du maire de la commune de La Tour du Pin ;
- **Madame Claire DURAND**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre les Vals du Dauphiné ;
- **Madame Delphine HARTMANN**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Mohammed AKROUM**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie GALLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Carole DEWULF**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marcel FEUILLET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Chantal VAURS et monsieur Daniel GINON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 juin 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER